

Dans l'éventualité où une des propositions est jugée recevable et conforme et que l'autre proposition est non recevable ou non conforme, les autorités publiques rejettent cette dernière proposition et pourront, avec l'accord du gouvernement, sélectionner l'autre soumissionnaire et négocier et conclure avec lui l'entente de partenariat.

Si les deux propositions sont non recevables ou non conformes, les autorités publiques, sujet à l'approbation du gouvernement, peuvent, prendre toute mesure qu'elles considèrent être dans l'intérêt ou à l'avantage du secteur public ou par ailleurs autrement acceptable, y compris :

- i. mettre fin au processus de soumission;
- ii. mettre en place ou lancer tout autre processus de soumission ou de négociation;
- iii. procéder avec le soumissionnaire dont la proposition est, de l'avis des autorités publiques, la plus avantageuse pour le secteur public (malgré qu'elle ne présente pas la meilleure valeur pour les fonds publics investis); ou
- iv. procéder, de toute autre façon que ce soit, à la réalisation de tout ou partie du projet en mode de partenariat public-privé ou autrement. »

QUE le critère d'abordabilité soit fixé à 2 089,2 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54875

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la cession en usufruit à la Ville de Montréal d'un immeuble sur le site du Parc olympique et la cession en pleine propriété de cet immeuble après la fin des travaux de construction du Planétarium

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q. c. R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut, selon les modalités déterminées par le gouvernement, aliéner tout immeuble situé dans le quadrilatère visé au premier alinéa de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annoncé le 10 décembre 2007, la construction d'un nouveau Planétarium sur le site du Parc olympique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a donné son accord le 22 octobre 2010 à l'implantation du Planétarium sur le site du Parc olympique à proximité du Biodôme;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a accepté, lors de la séance du Conseil municipal du 26 octobre 2010, les termes et conditions contenues à l'acte d'usufruit à titre gratuit de l'immeuble pour la construction du Planétarium tel que négocié avec la Régie ainsi que la cession en pleine propriété de l'immeuble après la fin de la construction incluant une servitude de passage et de non-construction sur le chemin entre le Biodôme et le futur Planétarium;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, responsable de la Loi sur la Régie des installations olympiques :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature d'un acte d'usufruit à la Ville de Montréal, à titre gratuit, concernant un immeuble pour la construction d'un Planétarium, décrit à l'article 2 du projet d'acte d'usufruit joint à la recommandation ministérielle au présent décret et en substance, selon les termes et conditions contenues dans ce projet;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature d'un acte de cession à titre gratuit, après la fin de la construction, en pleine et absolue propriété à la Ville de Montréal, de l'immeuble correspondant aux limites réellement occupées par le Planétarium, en substance selon les termes et conditions contenus au projet présenté en annexe 6 du projet d'acte d'usufruit joint à la recommandation ministérielle du présent décret, incluant la servitude de passage et de non-construction sur le chemin entre le Biodôme et le futur Planétarium afin d'assurer la libre circulation piétonnière et véhiculaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54874

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Nica Gingras comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Régie des installations olympiques